

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (#0231910)

RAPPORT D'ÉTAPE

À :	Participants du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le "RRES") et les agents négociateurs représentant les participants du Régime
De :	Conseil de fiducie mixte (le "CFM")
Date :	Juin 2014
Objet :	Rapport d'étape sur l'adoption des mesures temporaires d'allègement de financement pour le rapport d'évaluation actuarielle du RRES au 1^{er} janvier 2011

Le but du présent rapport d'étape est de fournir l'information qui se doit d'être divulguée conformément à l'article 5.10(3) du Règlement adopté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (le « Règlement ») à l'égard des mesures temporaires d'allègement de financement disponibles en vertu de la loi de l'Ontario.

À titre d'administrateur du RRES, le Conseil de fiducie mixte a choisi de prendre avantage des trois mesures temporaires d'allègement de financement qui lui sont disponibles en vertu de la loi de l'Ontario aux fins de l'évaluation actuarielle du RRES au 1^{er} janvier 2011 (l'« évaluation d'allègement de solvabilité »), qui a été déposée auprès des autorités gouvernementales. L'évaluation d'allègement de solvabilité constitue la dernière évaluation ayant été déposée aux autorités gouvernementales. L'évaluation actuarielle du RRES au 1^{er} janvier 2014 est présentement en cours et le rapport sera déposé avant le délai légal du 30 septembre 2014 auprès des autorités gouvernementales.

Au moment de déposer l'évaluation d'allègement de solvabilité au 1^{er} janvier 2011, les trois mesures temporaires d'allègement introduites par règlement et adoptées par le CFM étaient : (a) le report par une année du début des contributions spéciales requises afin de capitaliser le nouveau déficit de solvabilité déterminée par l'évaluation d'allègement de solvabilité, (b) la consolidation des déficits de solvabilité antérieurs sous le RRES et l'établissement d'une nouvelle période de cinq années au cours de laquelle ce déficit consolidé aura à être capitalisé, et (c) l'allongement de cinq à dix années de la période au cours de laquelle le nouveau déficit de solvabilité déterminé par l'évaluation d'allègement de solvabilité aura à être capitalisé.

L'adoption des mesures temporaires d'allègement n'affecte en rien le pourcentage de vos prestations qui étaient capitalisées au moment de la plus récente évaluation actuarielle, soit celle du 1^{er} janvier 2011, mais allonge la période au cours de laquelle le déficit de solvabilité sera capitalisé. La sécurité de vos prestations de retraite ainsi que de vos prestations accessoires n'est aucunement affectée.

L'information additionnelle qui doit être divulguée en vertu du Règlement est la suivante :

- Les contributions totales estimées requises en 2013 pour le financement du coût normal du régime et de tous les paiements spéciaux, telles qu'indiquées dans le dernier rapport déposé, sont de 16 541 300 \$.
- Le ratio de transfert (ratio de la valeur marchande de l'actif sur le passif de terminaison) du RRES à la date d'évaluation était de 95,6 %.

Le présent rapport vous est fourni à titre informatif seulement; aucune action n'est requise de votre part. Toutefois, si vous désirez plus d'information sur le sujet, vous pouvez contacter la conseillère Pierrette Perras au 613-237-1590 ou pperras@cupe.ca.